



Affaire suivie par : Germain COURALET
Mél : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-UD34-H1-041

portant sur la mise en demeure de cessation de pollution aqueuse et de transmission d'un plan hydraulique à la distillerie Bel située 4 route de Florensac 34630 Saint Thibéry

Le préfet de l'Hérault

- VU** le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-7 et L.512-7 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2005-I-2099 du 29/08/2005, n°2013-1-2007 du 17/10/2013, n°2019-I-1247 du 20 septembre 2019, autorisant des activités du site de la distillerie BEL située 4 route de Florensac 34630 Saint Thibéry ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire le 12/04/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé qui stipule « [...] Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels. » ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 qui stipule : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents » ;
- VU** l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 qui stipule : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;
- VU** le courrier de réponse du 17 avril 2024 de la distillerie Bel qui n'émet pas d'observation sur les prescriptions du projet d'arrêté et les délais ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 février 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une pollution colorée provenant de la distillerie Bel dans le fossé de la route adjacente la D18 ;

CONSIDÉRANT que cette pollution a été signalée à plusieurs reprises par les services de l'OFB ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la distillerie Bel de modifier ses installations afin de faire cesser ces pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la distillerie Bel de transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de rétention sous un bidon d'huile et une rétention inopérante au niveau du poste de remplissage en gazoil ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la distillerie Bel d'associer des rétentions opérantes à tous ses stockages susceptibles de créer une pollution ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter :

- le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté n°2005-I-2099 susvisé :

« Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible . Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués. »

En particulier, les pollutions au niveau du fossé de la route D18 par des colorants doit être rendue impossible.

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 6 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DISTILLERIE BEL située 4 route de Florensac, 34630 SAINT THIBERY, est mise en demeure de respecter l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]»

En particulier les stockages de liquide au niveau du poste de remplissage en gasoil doivent être associés à des rétentions opérantes.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Thibéry et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISSOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr